

Mis en ligne le	Notifié le
19/02/2026	18/02/2026

Pôle Cadre de Vie
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public
Service Espace Public et Environnement

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté N°26MEREPPP00008 du 15 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Considérant les nouveaux aménagements de l'Allée des Acacias dans sa portion comprise entre la Rue du Golf et le Chemin de Magret,
Considérant qu'il convient de limiter la vitesse à 30km/h dans la zone de Voie Verte,
Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,
Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,
Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h 12 Allée des Acacias, de part et d'autre du dispositif de passage surélevé .

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 13 février 2026.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 10 février 2026



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac